500-09-030125-223 COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LE RENVOI RELATIF À LA DÉCISION DE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC DE DIMINUER LE NOMBRE DE JOURS OÙ SIÈGENT LES JUGES AFFECTÉS À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Décret nº 1409-2022

MÉMOIRE DES INTERVENANTES ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE

En date du 28 avril 2023

Me Mairi Springate

Bureau 330 1695, boul. Laval Laval (Québec) H7S 2M2

Tél.: 514 844-1225 Téléc.: 450 490-3975

mspringate@avocat.ca

Me Jessy Bourassa Héroux Battista Turcot Israel s.e.n.c.

2e étage 388, rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H2Y 1S1

Tél.: 514 903-4112, poste 110

Téléc.: 514 312-1510 jheroux@btiavocats.com

Avocats de l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil et de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense



Me Éric Cantin
Me Catherine Paschali
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2336 Téléc.: 514 873-7074

eric.cantin@justice.gouv.gc.ca

catherine.paschali@justice.gouv.qc.ca

Avocats du Procureur général du Québec

Me Francis Meloche Municonseil avocats inc. Bureau 720 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A1

Tél.: 514 954-0440, poste 140

Téléc.: 514 954-4495 fm@municonseil.com

Avocat de la Commission des services juridiques

Me Marc-André Fabien, Ad. E. Me Vincent Cérat Lagana Me Chris Semerjian Me Claudie Fréchette Me Vincent Belley Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l. Bureau 3500 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél.: 514 397-7400
Téléc.: 514 397-7600
mfabien@fasken.com
vcerat@fasken.com
csemerjian@fasken.com
cfrechette@fasken.com
vbelley@fasken.com

Avocats du Conseil de la magistrature, de l'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, de l'honorable Scott Hughes, juge en chef associé de la Cour du Québec, et de l'honorable Chantale Pelletier, juge en chef adjointe de la Cour du Québec à la Chambre criminelle et pénale

Me François Grondin
Me Julien Boudreault
Me Amanda Afeich
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél.: 514 879-1212 Téléc.: 514 954-1905 fgrondin@blg.com jboudreault@blg.com aafeich@blg.com

Avocats de la Conférence des juges de la Cour du Québec

Me Jacques Blais Directeur des poursuites criminelles et pénales

3^e étage

878, rue de Tonnancour Trois-Rivières (Québec)

G9A 4P8

Tél.: 819 372-4151, poste 60003

Téléc.: 819 372-4190

jacques.blais@dpcp.gouv.qc.ca

Me Julien Fitzgerald Directeur des poursuites criminelles et pénales

Bureau 4.100

1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec)

H2Y 1B6

Tél.: 514 393-2703, poste 53824

Téléc. : 514 873-9895

julien.fitzgerald@dpcp.gouv.qc.ca

Avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me Audrey Mayrand
Me Mélisande Charbonneau-Gravel
Juristes Power
Bureau 800
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec)
H2Y 2R6

Tél.: 514 612-8505 Téléc.: 514 367-0874

amayrand@juristespower.ca

mcharbonneaugravel@juristespower.ca

Avocates de l'Association canadienne des juges des cours provinciales

Me Stephanie Lisa Roberts
Me Molly Krishtalka
Me Olivier Lajeunesse
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
1195, rue Wellington
Montréal (Québec)

H3C 1W1

Tél.: 514 903-0835 Téléc.: 514 903-0197 <u>sroberts@novalex.co</u> <u>mkrishtalka@novalex.co</u> olajeunesse@novalex.co

Avocats du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire des intervenantes Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil et Association québécoise des avocats et avocates de la défense

Page

ARGUMENTATION DES INTERVENANTES AADM / AQAAD	
PARTIE I - LES FAITS	1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III – LES MOYENS	3
L'exercice des pouvoirs judiciaires dans le cadre du droit	3
Le droit à un procès équitable et la complexification du droit criminel et pénal	6
L'exercice du droit à un procès dans un délai raisonnable	10
PARTIE IV - LES CONCLUSIONS	14
PARTIE V - LES SOURCES	15
Attestation	17

Les faits

ARGUMENTATION DES INTERVENANTES ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE

PARTIE I – LES FAITS

- L'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (« AADM »)
 et l'Association des avocats et avocates de la défense (« AQAAD ») interviennent
 conjointement dans le présent Renvoi afin d'apporter un éclairage contextuel aux
 deux questions formulées par le Procureur Général du Québec.
- 2. L'AADM a vu le jour dans les années 1960. Elle compte présentement près de quatre-cents (400) membres qui sont avocat.e.s. de la défense en droit criminel et pénal exerçant leur profession quotidiennement dans la grande région de Montréal. L'AADM a comme mission de représenter les intérêts de ses membres et de promouvoir les droits et libertés individuels au sein du système de justice, principalement en prenant part aux débats judiciaires ou politiques touchant le droit criminel et la justice. Dans le cadre de ce rôle, l'AADM est intervenue à plusieurs reprises devant les commissions parlementaires québécoises et canadiennes ainsi que devant les tribunaux judiciaires, notamment devant cette Cour.
- 3. L'AQAAD, quant à elle, est une association fondée le 18 août 1995 qui représente plus de 500 avocat.e.s. œuvrant en droit criminel et pénal partout au Québec. Sa mission consiste à (1) défendre les intérêts de ses membres, (2) promouvoir les moyens d'action propres à assurer l'intérêt de ses membres, (3) favoriser et soutenir la formation professionnelle de ses membres, et (4) défendre les libertés individuelles ainsi que les droits fondamentaux des justiciables. La mission de défendre les droits et libertés des justiciables a amené l'AQAAD à agir à plusieurs reprises comme intervenante dans les dossiers devant cette Cour et devant la Cour suprême du Canada.

Les faits

4. Il est indéniable que les membres de l'AADM et l'AQAAD sont des acteurs importants du système de justice criminelle et pénale et que leur collaboration est essentielle à son bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêt *Jordan*.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

5. Par le Renvoi 1409-2022, le Gouvernement du Québec soumet à la Cour les questions suivantes :

Considérant les responsabilités que l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, impartit aux tribunaux judiciaires quant au respect des délais raisonnables en matière criminelle ainsi que l'indépendance judiciaire qui leur est reconnue, la juge en chef de la Cour du Québec peut-elle décider unilatéralement, dans l'exercice du pouvoir prévu notamment à l'article 137 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale qui aura pour effet d'allonger les délais judiciaires?

Dans l'affirmative, quelles sont les limites de ce pouvoir imposées par les responsabilités imparties aux tribunaux judiciaires par l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1. R.C.S. 631?

- 6. Les intervenantes, l'AADM et l'AQAAD ne prennent pas position sur ces questions. Par leur intervention, elles invitent cette Cour à aborder ces questions dans une perspective holistique qui tient compte de l'ensemble des droits en cause et de l'expérience quotidienne vécue par leurs membres devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.
- 7. Nous proposons un portrait plus complet des facteurs contextuels qui sont nécessairement mis en cause par la décision de la juge en chef et par ce Renvoi., et ce en raison des droits constitutionnels des accusés et de l'expérience vécue devant la Cour du Québec.

PARTIE III – LES MOYENS

L'exercice des pouvoirs judiciaires dans le cadre du droit

- 8. L'AADM et l'AQAAD fondent leur intervention sur les prémisses fondamentales qui suivent.
- 9. Premièrement, le pouvoir judiciaire doit être exercé dans le cadre du droit, et donc, en respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir décisionnel, incluant celui visé par l'article 137 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires,* la juge en chef de la Cour du Québec doit notamment tenir compte de l'ensemble des droits constitutionnels des accusés potentiellement mis en cause.
- 10. Deuxièmement, il est indéniable que l'indépendance judiciaire est essentielle pour permettre aux tribunaux judiciaires de jouer leur rôle de défenseurs de la Constitution et de la Charte. L'indépendance judiciaire vise à rendre les juges imperméables aux interventions extérieures indues dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, tel que reconnu par la Cour suprême :

« un tribunal dépourvu du statut objectif ou de la relation d'indépendance ne peut être considéré comme indépendant aux termes de l'al. 11d), quelle que soit la manière dont il paraît avoir agi dans une espèce particulière. C'est le statut objectif ou la relation d'indépendance judiciaire qui doit fournir l'assurance que le tribunal peut agir d'une manière indépendante et qu'il agira effectivement de cette manière. »²

11. L'indépendance judiciaire présuppose l'absence d'ingérence de la part du gouvernement³. Il s'ensuit logiquement que le mécanisme de contrôle de l'exercice d'un pouvoir judiciaire ne peut, en lui-même, porter atteinte à cette indépendance ou

Code de déontologie de la magistrature, RLRQ c. T-16, r 1, article 1; SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 RCS 573, p. 600; R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, par. 55.

² Valente c. La Reine, [1985] 2 RCS 673, par. 21

³ La Reine c. Beauregard, [1986] 2 RCS 56, p. 70 & 72; Mackeigan c. Hickman, [1989] 2 RCS 796, p. 827

être perçu comme tel. Dit autrement, le mécanisme de contrôle ne doit pas permettre des influences extérieures indues qu'elles proviennent du gouvernement directement ou d'une personne ou d'un organisme capable d'exercer des pressions sur les juges en vertu de pouvoirs émanant de l'État, et ce quel que soit le véhicule procédural employé⁴.

- 12. Troisièmement, il n'existe aucune hiérarchie entre les droits constitutionnels, et une partie de la Constitution ne peut être abrogée ou atténuée par une autre partie de la Constitution⁵.
- 13. Lorsque plusieurs droits constitutionnels sont en cause, et s'il pouvait en résulter un conflit entre ces droits, le pouvoir judiciaire a pour mandat de tenter de les concilier.⁶ Selon la Cour suprême, l'exercice de conciliation de plusieurs droits doit être envisagé « dans le contexte factuel de conflits réels »⁷.
- 14. L'arrêt *Jordan* doit être lu et interprété à la lumière de ces prémisses fondamentales.
- 15. Il est donc inexact de prétendre que l'arrêt Jordan postule que l'efficacité du système de justice criminelle est l'objectif qui transcende tout le reste. Au contraire, la Cour suprême reconnait que le système a pour objectif de livrer une justice de <u>qualité</u> et que la célérité des procédures est une des composantes essentielles de cette justice de qualité⁸. La Cour prend soin toutefois de préciser qu'il n'est nullement question

⁴ R. c. Lippé, [1991] 2 RCS 114, p. 138

Dagenais c. Société Radio-Canada, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 RCS 835, p. 877; Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 15 (CanLII), [2005] 1 RCS 238, par. 2; New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] 1 RCS 319, p. 373

⁶ Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers, [2001] 1 RCS 772.

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, 2004 CSC 79 (CanLII), [2004] 3 RCS 698, par. 50

⁸ R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 20 & 27

de sacrifier l'équité du processus au nom de la célérité; il faut tendre vers les deux objectifs qui sont en pratique interdépendants⁹.

- 16. Au surplus, s'il est vrai que la célérité des procédures contribue à une justice de qualité, elle ne suffit pas à elle seule à l'assurer. Un procès, aussi rapide soit-il, ne peut permettre de livrer une justice de qualité si l'équité procédurale n'est pas respectée ou si le juge qui le préside n'a pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour remplir ses fonctions.
- 17. À la lumière de ce qui précède, l'AADM et l'AQAAD soumettent que les limites de l'exercice du pouvoir conféré par l'art. 137 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne peuvent être élaborées uniquement en référence à l'al. 11b) de la *Charte* et plus particulièrement les plafonds établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*. Une telle approche fait abstraction du contexte juridique et factuel dans le cadre duquel les pouvoirs des tribunaux judiciaires sont exercés, incluant les divers considérants constitutionnels qui entrent en ligne de compte.
- 18. Dans le cadre de son Renvoi, le Procureur général du Québec remet en question la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de modifier le ratio de périodes de délibéré accordées aux juges siégeant à la chambre criminelle et pénale pour chaque jour d'audition (« la Décision »). Étant aux premières loges de notre système de justice criminelle, l'AADM et l'AQAAD s'estiment particulièrement bien placées pour tracer un portrait des facteurs contextuels et juridiques qui sont mis en cause par cette Décision.
- 19. Soulignons d'emblée qu'il est inexact d'affirmer que la Décision met uniquement en cause deux droits, à savoir l'indépendance judiciaire et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

⁹ R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 27

- 20. Au contraire, la Décision de la juge en chef met également en cause le droit à un procès équitable¹⁰. Ce droit englobe plusieurs composantes, incluant l'équité procédurale à titre d'élément de la justice fondamentale¹¹.
- 21. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et d'un procès équitable sont des garanties constitutionnelles interreliées et interdépendantes¹². Elles visent un principe de justice fondamentale, à savoir que notre système juridique ne peut permettre à ce qu'un innocent soit puni. Comme le mentionne la Cour suprême dans l'affaire *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B* :

« Depuis des temps immémoriaux, il est de principe dans notre système juridique qu'un innocent ne doit pas être puni. Ce principe est depuis longtemps reconnu comme un élément essentiel d'un système d'administration de la justice fondé sur la foi en la dignité et la valeur de la personne humaine et en la primauté du droit. »¹³

Le droit à un procès équitable et la complexification du droit criminel et pénal

22. Le droit à un procès équitable est protégé par les articles 7 et 11d) de la *Charte*. Les exigences liées à l'équité du procès varient selon le contexte¹⁴, la complexité des questions en litige étant un facteur qui milite en faveur d'une plus grande protection. Par exemple, lorsqu'une affaire soulève des questions complexes, l'équité du procès peut faire en sorte que l'État soit obligé de rémunérer les services d'un avocat pour représenter l'accusé qui n'est pas indigent, mais qui n'a pas les moyens de payer ces services lui-même¹⁵. De même, la motivation d'une décision revêt une

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, l'article 7 et l'alinéa 11(d)

¹¹ R. c. Rose, [1998] 3 RCS 262, par. 16

Valente c. La Reine, [1985] 2 RCS 673; R. c. Jordan, 2016 CSC 2, par. 27; R. v. Lyons, [1987] 2 RCS 309, p. 326

¹³ Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 RCS 486, p. 591

¹⁴ R. c. Lyons, [1987] 2 SCR 309, p. 361

¹⁵ *R. v. Rowbotham*, 1988 CanLII 147 (ON CA)

importance particulière lorsque le juge doit se prononcer sur une preuve ou des questions de droit plus complexes¹⁶.

- 23. La Cour suprême a reconnu, notamment dans l'affaire *Cody*, que l'évaluation de « la complexité d'une affaire requiert une appréciation qualitative »¹⁷. Il est donc périlleux d'évaluer la complexité des enjeux juridiques soulevés en matière criminelle et pénale selon une approche purement mathématique ou quantitative ¹⁸. La position de l'AADM et l'AQAAD à cet égard repose sur l'expérience quotidienne de leurs membres et de clients au fil des ans.
- 24. Il est indéniable que l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1982 a provoqué une complexification des débats devant les tribunaux de juridiction criminelle. Depuis l'introduction de la *Charte*, la nature de contestations portées par les inculpés a grandement évolué. Antérieurement à 1982, les contestations étaient principalement axées sur la preuve des éléments essentiels, le caractère libre et volontaire des déclarations, ou bien des questions d'ordre procédural¹⁹. Aujourd'hui, pour s'assurer de la défense pleine et entière des accusés, il est souvent nécessaire de produire des requêtes écrites²⁰ notamment pour obtenir la divulgation complète de la preuve ou une communication de la preuve de tiers, pour obtenir un remède en raison d'une violation d'un droit constitutionnel, pour obtenir l'autorisation de se servir d'éléments de preuve disculpatoires dans le cadre du procès ou pour contester la constitutionnalité d'une peine minimale²¹. La majorité de ces requêtes sont

¹⁶ R. c. R.E.M, 2008 CSC 51, par. 29

¹⁷ R. c. Cody, 2017 CSC 31, par. 64

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 69 & 73, **Mémoire du Procureur général du Québec, p. 19-20**

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Michel Dussault, par. 5, Cahier de preuve des intervenantes AADM & AQAAD (ci-après « C.P.I. AADM & AQAAD »), p. 1

²⁰ Règlement de la Cour du Québec, C-25.01, r. 9, art. 104,

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Michel Dussault, par. 9 & 10, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 1-2; Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 25, 28 & 29, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 6; Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 7 & 14-15, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 8 & 10; Déclaration solennelle de Me Félix-Antoine T. Doyon, par 19 & 20, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 17; Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 24-27 &

présentées et débattues avant la tenue du procès au fond. Dans certains cas, les plaidoiries sur les requêtes prennent plus de temps que la présentation de la preuve au procès²².

- 25. La complexification des débats en matière criminelle est particulièrement marquée dans le cadre des dossiers comportant des accusations d'agression sexuelle. Les dispositions législatives qui s'appliquent à ces dossiers prévoient la présentation d'une requête écrite et d'une procédure en deux étapes pour pouvoir obtenir la communication d'un « dossier » vraisemblablement pertinent à la défense pleine et entière²³, ainsi que l'obligation de présenter des demandes préliminaires pour pouvoir se servir d'une preuve pertinente dans le cadre du procès²⁴. Ces demandes requièrent un degré de précision, tant au niveau factuel que juridique²⁵.
- 26. Selon les enjeux présents, un seul dossier peut nécessiter plusieurs débats préliminaires²⁶. Au surplus, alors qu'antérieurement les plaidoiries écrites étaient l'exception, elles deviennent de plus en plus fréquentes. Il en va de même des jugements²⁷.

29-31, **C.P.I. AADM & AQAAD**, **p. 21**; Déclaration solennelle de M° David Petranic, par. 14, **C.P.I. AADM & AQAAD**, **p. 32**

²⁴ Code criminel, articles 276(1) ss. et 278.92(1) ss.; *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28. À noter que le régime imposé par l'article 278.92(1) est nouveau, ayant été promulgué en 2018.

Cahier de preuve de l'AADM et l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 32, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 27

²³ Code criminel, LRC 1985, c C-46, article 278.1 ss.

²⁵ R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38; Voir Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 28-33, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 6-7; Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 24, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 21

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 32, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 7**; Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 14, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 10**; Voir aussi *R. v Burtch*, 2022 BCSC 1140 dans laquelle la cour statue que la défense devait présenter une demande en vertu des articles 278.92 C.cr. afin d'utiliser des éléments de preuve durant le procès alors que ces mêmes éléments de preuve avaient été communiqués à la défense à la suite d'une demande en vertu de l'article 278.3 C.cr.

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 10 & 19, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 9** & <u>11</u>; Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 33 & 34, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 22**

- 27. Les accusés ont le droit de s'attendre à des jugements qui reflètent le niveau de débat rendu nécessaire par l'affaire. L'équité du procès est en jeu à l'égard de toutes les questions en litige, et ce, qu'elles soient soulevées de manière préliminaire ou en lien avec le verdict. Sur la base des enseignements de la Cour suprême dans Sheppard et R.E.M., un juge soucieux de préserver l'équité du procès sera enclin à rendre des motifs écrits. Dans R.E.M., la Cour explique :
 - « De plus, les motifs favorisent le prononcé de décisions équitables et exactes; la tâche d'énoncer les motifs attire l'attention du juge sur les points saillants et diminue le risque qu'il laisse de côté des questions de fait ou de droit importantes ou ne leur accorde pas l'importance qu'elles méritent. Un juge a déjà dit : [TRADUCTION] « Souvent, la forte impression que les faits sont clairs, selon la preuve, s'estompe lorsque vient le temps d'exprimer cette impression sur papier »²⁸
- 28. La motivation suffisante est une composante de l'équité procédurale et touche même à la dignité de la personne²⁹. Des motifs adéquats démontrent que le juge a entendu et examiné la preuve et les arguments qui lui ont été présentés et n'a pas tenu compte de facteurs extrinsèques³⁰. Au surplus, les motifs permettent un examen efficace en appel, en plus de préserver la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public³¹. Ces considérants sont tout aussi présents lorsqu'un juge est appelé à statuer sur des demandes préliminaires qui pourraient avoir un impact majeur, et parfois même décisif sur l'issue du procès³².
- 29. Il est acquis que la célérité constitue une composante particulièrement importante de l'équité jusqu'à la conclusion des plaidoiries³³. L'AADM et l'AQAAD sont toutefois préoccupés par les répercussions de proposer des limites aux pouvoirs judiciaires

²⁸ R. c. R.E.M., 2008 CSC 51, par. 12

²⁹ R. c. Sheppard, 2002 CSC 26, par. 18; R. c. R.E.M., 2008 CSC 51, par. 10 & 11

³⁰ R. c. R.E.M., Ibid, par. 11

R. c. Sheppard, Supra note 29, par. 5; R. c. R.E.M., Ibid, par. 11; Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 33 & 34, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 22

R v. Wesaquate, 2022 SKCA 101, par. 96 & 97; R. v. Greer, 2020 ONCA 795, par. 114

³³ R. c. K.G.K, 2020 CSC 7, par. 60

axées sur l'al.11b) de la *Charte* en occultant l'existence d'autres garanties constitutionnelles qui ne sont pas assurées par une justice rapide et qui protègent à la fois les justiciables et la légitimité du système de justice criminelle et pénale.

30. En somme, une saine administration de la justice ne saurait tolérer un système où la célérité devient la seule valeur au détriment d'autres droits fondamentaux qui protègent contre le risque d'erreur judiciaire.

L'exercice du droit à un procès dans un délai raisonnable

- 31. Le fonctionnement du système de justice criminelle repose sur la participation de trois composantes essentielles : la poursuite, la défense et l'arbitre neutre (le judiciaire). La cheville ouvrière du raisonnement de la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan* est que la participation active de tous les participants est nécessaire pour atteindre une justice de qualité dans un délai raisonnable³⁴.
- 32. La collaboration proactive requise présuppose que chacun exerce son rôle dans le respect des devoirs et des limites de tous les participants au système de justice. Les devoirs de chacun sont multiples. Si un des acteurs du système n'est pas en mesure de remplir ses fonctions adéquatement, le système au complet risque de s'écrouler.
- 33. En outre, il va de soi que la capacité du système de justice criminelle de livrer une justice de qualité en temps utile dépend non seulement de la bonne volonté des participants au système, mais également des ressources allouées à la justice et des autres contraintes structurelles présentes³⁵. Le problème de ressources allouées au système de justice est un problème récurrent au Québec³⁶.
- 34. À cet égard, la preuve révèle que dans plusieurs districts judiciaires, il y a eu une augmentation des délais antérieurement à la Décision de la juge en chef qui fait

³⁴ R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 137-139

³⁵ R. c. Jordan, 2016 CSC 27, par. 117 & 140; R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, par. 62

Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 36-40, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 22-23

l'objet du présent débat, et ce malgré les efforts collectifs des participants au système de justice criminelle et pénale³⁷.

- 35. Répondant à l'appel lancé par la Cour suprême dans l'arrêt *Jordan*, les avocats de la défense, comme les autres participants du système de justice, travaillent sans relâche dans un esprit de collaboration afin de faire respecter le droit à un procès dans un délai raisonnable. En 2016, l'AADM et l'AQAAD ont toutes les deux participé aux travaux de la Table-Justice-Québec qui avait pour objectif d'élaborer une stratégie pour réduire les délais en matière criminelle³⁸. L'AADM, l'AQAAD et leurs membres participent activement aux nouvelles procédures instaurées depuis l'arrêt *Jordan* en plus d'avoir développé des pratiques et stratégies de gestion afin de contribuer à la réduction des délais³⁹.
- 36. La preuve produite établit qu'une immense pression est placée sur les avocats de la défense dans l'objectif d'assurer la célérité des procédures⁴⁰. Trop souvent, les avocats de la défense sont placés dans une position impossible, où on leur demande de choisir entre le devoir d'assurer une défense pleine et entière de leurs clients et la tenue d'un procès dans un délai raisonnable⁴¹.
- 37. En outre, la preuve révèle que les avocats de la défense subissent une pression constante pour renoncer aux délais au nom de leurs clients, et ainsi aux protections

Déclaration solennelle de l'honorable juge Jean-Philippe Marcoux, par. 26, **C.P.I. AADM & AQAAD**, **p. 12**; Déclaration solennelle de Me David Petranic, par. 13, **C.P.I. AADM & AQAAD**, **p. 32**

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 8, 11-13, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 9**; Déclaration solennelle de Me Felix-Antoine T. Doyon, par.13 & 21, **C.P.I. AADM & AQAAD, p. 15 & 17**

Pièce CSJ-I, Cahier de preuve de l'intervenante Commission des services juridiques (ci-après « C.P.I. CSJ »), vol. 1, p. 9 et s.

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 9 & 37, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 4 & 7; Déclaration solennelle de Me David Petranic, par. 7, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 30; Déclaration solennelle de Me Felix-Antoine T. Doyon, par. 10, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 15; Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 9, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 9

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me David Petranic, par. 18, **C.P.I. AADM & AQAAD**, **p. 32**

de l'alinéa 11(b) de la *Charte* pour la période visée par la renonciation, et ce même lorsque le délai ne saurait être imputable à la défense⁴².

- 38. Il vaut de rappeler que les accusés sont les seuls participants du système de justice criminelle en position d'exprimer une renonciation à la protection qu'offre l'al. 11b). Il n'est donc pas étonnant de constater que les avocats de la défense doivent supporter quotidiennement les pressions de toutes parts pour éviter l'application des limites fixées par l'arrêt *Jordan*.
- 39. Bien que simple en apparence, la décision de renoncer à l'inclusion de certaines périodes dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai pour les fins de l'al. 11b) est lourde de conséquences pour les accusés et entraine nécessairement des obligations déontologiques toutes aussi lourdes à porter pour leurs avocats.
- 40. Dans la mesure où une pression de procéder rapidement à tout prix empêche les avocats de la défense de remplir l'ensemble de leurs obligations déontologiques dans un environnement sain et respectueux, plusieurs risquent de quitter la profession. Si ce risque bien réel devait se matérialiser, cela ne ferait qu'augmenter le problème d'accès à la justice et les problèmes de délai qui en résultent.
- 41. La preuve de l'AADM et l'AQAAD met en lumière les risques qu'entraine une approche qui est axée sur la célérité au détriment de la qualité. Voici certains constats pertinents qui apparaissent des déclarations sous-serment produites au soutien des présentes :
 - « (...) l'administration de la justice, à cause de son volume de dossiers et le manque d'êtres humains pour les traiter, est en train de devenir un endroit où la valeur phare est la productivité, et ce,

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me David Petranic, par. 19, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 32; Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 13, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 4

malgré toute la volonté contraire des différents acteurs du système »⁴³

- « En définitive, je réalise que la pression sur tous les intervenants du système de justice criminelle s'accentue constamment au fil du temps. Certains ont été en mesure de s'adapter et d'autres n'en ont pas été capable. En effet, je connais des collègues en défense qui ont simplement décidé d'abandonner la pratique du droit, alors que d'autres ont quitté la pratique privée afin de devenir procureur de la poursuite ou joindre d'autres organisations. »⁴⁴
- « Cette culture de célérité exerce une énorme pression sur les divers acteurs impliqués dans les dossiers criminels et pénaux devant la Cour du Québec, ce qui nuit à l'équité du processus.

Une des conséquences du rythme insoutenable imposé est le nombre grandissant d'avocats se retrouvant en arrêt de travail et épuisés »⁴⁵

42. En conclusion, une justice de qualité nécessite une conciliation constante entre divers impératifs constitutionnels. L'existence d'un juste équilibre entre ces impératifs est cruciale. Notre priorité doit être de maintenir un système de justice criminelle dans lequel l'équité du processus et l'intégrité des verdicts ne peuvent être remises en question, sans quoi la légitimité du système sera fatalement compromise⁴⁶. Le débat ne peut se limiter à une opposition entre, d'une part, l'indépendance judiciaire et, d'autre part, le droit à un procès dans un délai raisonnable.

-

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Felix-Antoine T. Doyon, par. 26, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 18

⁴⁴ Ibid. Déclaration solennelle de l'honorable Jean-Philippe Marcoux, par. 24, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 12

lbid. Déclaration solennelle de Me Hugo Caissy, par. 37-38, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 7

Cahier de preuve de l'AADM & l'AQAAD, Déclaration solennelle de Me Isabel Schurman, par. 41, C.P.I. AADM & AQAAD, p. 23

Les conclusions

PARTIE IV - LES CONCLUSIONS

43. L'AADM et l'AQAAD ne recherchent aucune conclusion particulière dans le cadre de ce renvoi.

Laval, le 28 avril 2023

(Me Mairi Springate)

Montréal, le 28 avril 2023

Battista Turcot Israel s.e.n.c. (Me Jessy Bourrassa Héroux)

Avocats de l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil et de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense

Battista Tuxot Israel s.e.n.c.

Les sources

PARTIE V – LES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 RCS 573	9
R. c. K.G.K., 2020 CSC 7	9,29,33
Valente c. La Reine, [1985] 2 RCS 673	10,21
La Reine c. Beauregard, [1986] 2 RCS 56	11
Mackeigan c. Hickman, [1989] 2 RCS 796	11
R. c. Lippé, [1991] 2 RCS 114	11
Dagenais c. Société Radio-Canada, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 RCS 835	12
Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 15 (CanLII), [2005] 1 RCS 238	12
New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), [1993] 1 RCS 319	12
Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers, [2001] 1 RCS 772	13
Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, 2004 CSC 79 (CanLII), [2004] 3 RCS 698	13
R. c. Jordan, 2016 CSC 27	14,15,17,31,33,35,38
R. c. Rose, [1998] 3 RCS 262	20
R. c. Jordan, 2016 CSC 2	21
R. v. Lyons, [1987] 2 RCS 309	21
Renvoi sur la Motor Vehicle Act (CB.), 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 RCS 486	21

Les sources

Jurisprudence (suite)	
R. v. Rowbotham, 1988 CanLII 147 (ON CA)	22
R. c. R.E.M, 2008 CSC 51	22,27,28
R. c. Cody, 2017 CSC 31	23
R. c. J.J., 2022 CSC 28	25
R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38	25
R. v Burtch, 2022 BCSC 1140	26
R. c. Sheppard, 2002 CSC 26	27,28
R v. Wesaquate, 2022 SKCA 101	28
R. v. Greer, 2020 ONCA 795	28

ATTESTATION

Nous soussignés, Me Mairi Springate et Battista Turcot Israel s.e.n.c., attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

Nous n'avons pas à notre disposition de dépositions dont nous aurions fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Temps demandé pour la présentation orale de nos arguments : 15 minutes

Laval, le 28 avril 2023

(Me Mairi Springate)

Montréal, le 28 avril 2023

Battista Turcot Israel s.e.n.c. (Me Jessy Bourrassa Héroux)

Avocats de l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil et de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense

Battista Tucot Israel s.e.n.c.